

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 19**présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 3

À l'alinéa 1, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« ou privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer une égalité de traitement entre bailleurs de locaux assis sur des terrains publics et bailleurs de locaux assis sur des terrains privés.